

**AVENANT AU PROTOCOLE  
RELATIF AUX TECHNICIENS DE REPORTAGE  
DU 30 MARS 1995**

---

Aux articles 2, 3 et 4 et 5 du protocole du 30 mars 1995, sont substitués les articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-après.

Le protocole du 30 mars 1995 est, par ailleurs, complété d'un article 7 ci-après.

**ARTICLE 2 :**

La mise en oeuvre de l'éclairage étant considérée comme sa compétence de base, le technicien de reportage peut être amené à exercer plusieurs compétences :

- la prise de son simple sur des reportages d'actualité, à l'exclusion des magazines,
- l'assistance d'un technicien supérieur d'exploitation et de maintenance son (OPS),
- la mise en oeuvre :
  - \* de moyens de transmission HF légers, type 2,5 GHz (en cas de prise de son simultanée, nécessité de prévoir un technicien supplémentaire, OPS ou TR selon le cas),
  - \* d'une borne audiovisuelle,
- la conduite d'un véhicule léger.

**ARTICLE 3 :**

La fonction de technicien de reportage s'exerce dans les groupes de qualification technicien de spécialité B9-0 et technicien de maîtrise de spécialité B11-0. L'accès à un groupe de qualification supérieur se fait selon les règles de la convention collective.

**ARTICLE 4 :**

Dans le cas de recrutement externe, le candidat doit justifier d'un baccalauréat technique, d'un diplôme équivalent ou en cas de diplôme de niveau inférieur (CAP, BEP) de références professionnelles, qui seront complétées, le cas échéant, par une formation d'adaptation à la fonction au sein de l'entreprise.

En cas d'accès interne pour pourvoir un poste vacant, le candidat sera retenu après sélection montrant l'aptitude à acquérir les compétences requises par la fonction, suivie d'une formation.

Le technicien de reportage accède au groupe de qualification technicien de maîtrise de spécialité B11-0, après examen en commission paritaire au bout de 3 ans minimum d'exercice de la fonction, conformément à la convention collective.

JFE  
MG  
ML 6.0

...

**ARTICLE 5 : Dispositif transitoire**

Pour les personnels éclairagiste ou assistant technique de production en place dans les équipes de reportage à la mise en oeuvre du protocole du 30 mars 1995, l'accès à la fonction de technicien de reportage se fera selon la procédure suivante :

- examen par un jury d'aptitude du dossier professionnel complété d'une grille d'analyse de l'activité, et évaluation des compétences du candidat,
- passage de tests servant à déterminer les modules de formation nécessaires (tels qu'indiqués dans l'annexe 2) pour que le candidat puisse accéder à la fonction de technicien de reportage.

Au terme de la formation, ils seront classés techniciens de reportage. L'accès à la fonction de technicien de reportage se fait avec une ancienneté dans la fonction égale à la durée de la formation définie dans l'annexe 2 du protocole du 30 mars 1995.

Pour l'accès en B11-0, la durée pendant laquelle ont été pratiquées les activités d'ATP ou d'éclairagiste est prise en compte pour apprécier le délai de 3 ans minimum requis par la convention collective.

**ARTICLE 6 :**

Le jury d'aptitude visé à l'article 5 est composé, outre son Président, le Directeur des Relations Sociales, des membres suivants :

- le Président de la commission emploi-formation du CCE,
- un technicien supérieur d'exploitation et de maintenance son (OPS),
- un monteur,
- un chef éclairagiste,
- un journaliste reporteur d'images (Grand Reporteur),
- un chef de centre,
- le chef du service de la formation.

RG  
dy  
60  
JPG

.../...

**ARTICLE 7 :**

Un bilan de fonctionnement de l'accord sera effectué avec les organisations syndicales signataires, un an après la date de signature dudit avenant.

Les autres dispositions du protocole du 30 mars 1995 demeurent inchangées.

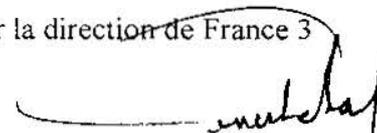
Fait à Paris, le 21 FEV. 1997

Pour le SURT-CFDT

Pour la direction de France 3

Pour le SNRT-CGT

Jean Pierre Gamin



Bernard GOURINCHAS  
Directeur des Relations Sociales

Pour le SNFORT

Jean-Marie LAURENT



Pour le SNEA-CGC

Gilles ORSAT



Pour l'USNA-CFTC